



RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00010
Numéro SIREN : 421 414 418
Nom ou dénomination : ACROTIR TRAVAUX ACROBATIQUES DE L EST

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2013 sous le numéro de dépôt 450

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

CITE JUDICIAIRE - BP 30 108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (STANDARD)

RECEPISSE DE DEPOT

AGS
BP 5165
88105 ST DIE DES VOSGES CEDEX

V/REF :
N/REF : 1999 B 10 / 2013-A-450

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 29/01/2013,

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 13/07/2012
- Annulation de 45 parts sociales détenues par la Sté et réduction consécutive du capital sous
condition suspensive - Modification corrélative des statuts

Décision de gérance en date du 10/11/2012
- La réduction du capital est définitivement réalisée

Statuts mis à jour en date du 13/07/2012

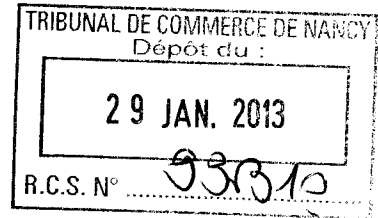
Concernant la société

ACROTIR TRAVAUX ACROBATIQUES DE L'EST
Société à responsabilité limitée
44 bis avenue de Gerbéviller
54300 Lunéville

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-450 le 29/01/2013
R.C.S. NANCY 421 414 418 (1999 B 10)

Fait à NANCY le 29/01/2013,
LE GREFFIER ASSOCIE





ACROTIR T.A.E.
Société à responsabilité limitée
au capital de 12 000,00 euros
Siège social : 44 bis, avenue de Gerbéviller
54300 LUNEVILLE
421 414 418 RCS NANCY

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 JUILLET 2012

L'an DEUX MILLE DOUZE,

Le TREIZE JUILLET,

A 14 heures,

Les associés de la société ACROTIR T.A.E., société à responsabilité limitée au capital de 12 000,00 euros, divisé en 500 parts de 24,00 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social - 44 bis, avenue de Gerbéviller 54300 LUNEVILLE -, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Laurent ELLES,	propriétaire de 281 parts
Monsieur Cyril FAIVRE,	propriétaire de 57 parts
Monsieur Denis BOUCHER,	propriétaire de 39 parts
Monsieur Stephane DROUIN,	propriétaire de 35 parts
Monsieur Denis FERRERA,	propriétaire de 29 parts
Monsieur Olivier THIERRY,	propriétaire de 8 parts
Monsieur Yann DECHAUX,	propriétaire de 3 parts
Madame Fabienne VINCENT-VIRY née ELLES,	propriétaire de 3 parts
La Société ACROTIR T.A.E.,	propriétaire de 45 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent ELLES, gérant associé.

CF.
f. s. j. v. E. III

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Annulation de 45 parts sociales détenues par la Société suite à leur rachat le 31 mars 2010 et réduction consécutive du capital social de 12 000,00 euros à 10 920,00 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris acte du rachat par la Société de 45 parts sociales, numérotées de 146 à 150 et de 301 à 340, par acte sous seing privé en date à Lunéville du 31 mars 2010, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Nancy le 10 août 2010, bordereau n° 2010/1502, case n° 36, appartenant alors à Monsieur Bertrand BLANCHET, pour le prix de 7 815,60 euros, soit 173,68 euros par part sociale, décide d'annuler lesdites parts et de réduire le capital social du montant de la valeur nominale des 45 parts sociales ainsi annulées, soit d'une somme de 1 080,00 euros, le capital social passant

CP.
8
M.
M.
M.

ainsi de 12 000,00 euros à 10 920,00 euros, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation effective de cette réduction de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté le dernier alinéa suivant : « *Par suite du rachat par la Société de 45 parts sociales, numérotées de 146 à 150 et de 301 à 340, en date du 31 mars 2010, il a été procédé à l'annulation desdites parts sociales et le capital social a été réduit d'une somme de 1 080,00 euros, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juillet 2012.* »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (10 920,00 euros).

Il est divisé en 455 parts sociales de 24,00 euros chacune, numérotées de 1 à 145, de 151 à 300 et de 341 à 500, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Laurent ELLES, deux cent quatre-vingt-une parts sociales, numérotées de 1 à 91, de 151 à 300 et de 341 à 380,

Ci 281 parts

Monsieur Cyril FAIVRE, cinquante sept parts sociales, numérotées de 106 à 127 et de 381 à 415,

Ci 57 parts

Monsieur Denis BOUCHER, trente neuf parts sociales, numérotées de 92 à 105 et de 476 à 500,

Ci 39 parts

Monsieur Stephane DROUIN, trente cinq parts sociales, numérotées de 416 à 450,

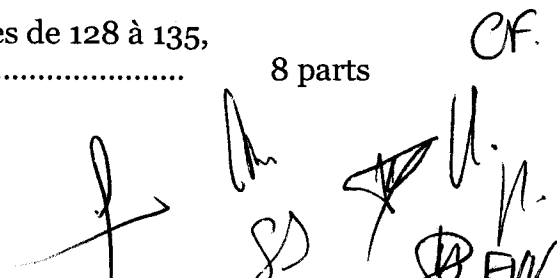
Ci 35 parts

Monsieur Denis FERRERA, vingt neuf parts sociales, numérotées de 136 à 139 et de 451 à 475,

Ci 29 parts

Monsieur Olivier THIERRY, huit parts sociales, numérotées de 128 à 135,

Ci 8 parts

CF.


Monsieur Yann DECHAUX, trois parts sociales, numérotées de 140 à 142,
Ci 3 parts

Madame Fabienne VINCENT-VIRY née ELLES, trois parts sociales, numérotées de
143 à 145,
Ci 3 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 455 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive et la réalisation définitive de la réduction de capital ainsi que la modification des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

A collection of handwritten signatures in black ink, arranged in a roughly circular pattern. The signatures vary in style, with some being more stylized and others more legible. One signature on the right side includes the text 'P.O. HANON' written below it. Another signature at the bottom right appears to contain the letters 'IB'.

ACROTIR Travaux Acrobatiques de l'Est
Société à responsabilité limitée
au capital de 12 000,00 euros
Siège social : 44 bis, avenue de Gerbéviller
54300 LUNEVILLE
421 414 418 RCS NANCY

PROCES-VERBAL DE LA DECISION
DE LA GERANCE
DU 10 NOVEMBRE 2012

L'an DEUX MILLE DOUZE,

Le DIX NOVEMBRE,

Au siège social,

Le soussigné :

Laurent ELLES,
demeurant Ferme du Pont de Viller 54300 LUNEVILLE,
gérant de la société ACROTIR T.A.E., société à responsabilité limitée au capital de
12 000,00 euros, divisé en 500 parts sociales, rappelle que :

- la réduction de capital de 12 000,00 euros à 10 920,00 euros autorisée et décidée
par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 13 juillet 2012, sous la condition
suspensive de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux, a fait
l'objet d'un avis publié dans le journal intitulé *Les Tablettes Lorraines*, numéro du 8
octobre 2012 - 1 542,

- le procès-verbal constatant lesdites autorisation et décision a été déposé au greffe du
Tribunal de commerce de Nancy le 05 octobre 2012,

Et constate que :

- à la date du 9 novembre 2012, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R.
223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été
signifiée à la Société ;

- en conséquence, la réduction du capital est définitivement réalisée à cette même
date du 9 novembre 2012, ainsi que la modification corrélative des statuts ;

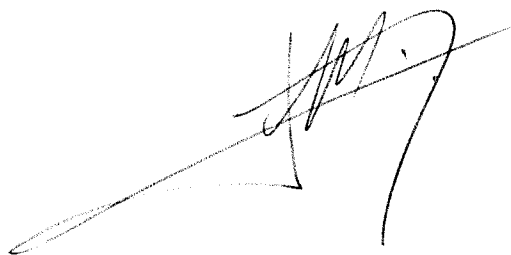
UR

- les présentes feront l'objet d'un enregistrement au Service des impôts des entreprises, le droit fixe de 125,00 euros étant dû par application de l'arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 23 septembre 2008 (n° 07-12.493).

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Laurent ELLES



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE

Le 09/01/2013 Bordereau n°2013/59 Case n°7

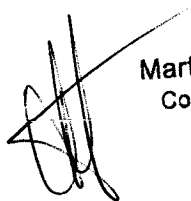
Ext 282

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse principale des finances publiques



Martine HELMLINGER
Contrôleuse principale

ACROTIR T.A.E.

ACROTIR Travaux Acrobatiques de l'Est

Société à responsabilité limitée

au capital de 10 920,00 euros

Siège social : 44 bis, avenue de Gerbéviller

54300 LUNEVILLE

421 414 418 RCS NANCY

**STATUS MIS A JOUR SUITE A REDUCTION DE CAPITAL
SOCIAL DECIDEE LE 13 JUILLET 2012 PAR L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES**

11-

LES SOUSSIGNÉS:

Monsieur Bertrand BLANCHET
Né le 16 janvier 1968 à 54000 NANCY
De nationalité française
Demeurant :
151, rue du Sergent Blandan
à 54000 NANCY

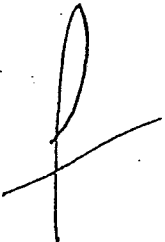
Monsieur Laurent ELLES
Né le 23 octobre 1966 à 54520 LAXOU
De nationalité française
Demeurant :
129, avenue du Général Leclerc
à 54220 MALZEVILLE

Monsieur Pierre ESSELIN
Né le 18 juillet 1964 à 25200 MONTBELIARD
De nationalité française
Demeurant :
6, rue du tilleul
à 25660 MONTROND LE CHATEAU

Monsieur Denis FERRERA
Né le 2 août 1959 à 54520 LAXOU
De nationalité française
Demeurant :
14, ruelle du Grand Verger
à 54000 NANCY

Monsieur Denis BOUCHER
Né le 18 août 1954 à 57000 METZ
De nationalité française
Demeurant :
21, rue de Macy
57070 METZ

>
>
JB



Me
Jes
CE

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DEVANT EXISTER ENTRE EUX :

ARTICLE 1er : FORME

La société est créée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'intervention en travaux d'infrastructure générale (travaux en hauteur, en profondeur, entretien, rénovation d'édifices et constructions publics ou privés), la gestion, coupes et travaux sur sites forestiers, les interventions de dynamitages quand celles-ci s'avèrent nécessaires pour la bonne conduite des travaux et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

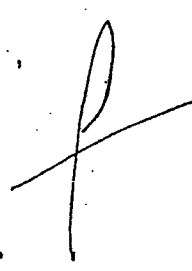
La société prend la dénomination de :

"ACROTIR Travaux Acrobatiques de l'Est"

et a pour sigle :

ACROTIR T.A.E.

B
S.
E DE



N.
M.
LE

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

44 Bis Avenue de Gerbéviller
54300 LUNEVILLE

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance.

ARTICLE 6 : APPORTS

I. Apport en nature

Mr BLANCHET Bertrand apporte à la Société, sous les garanties de fait et de droit :

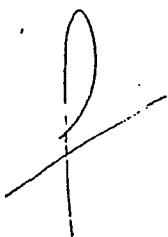
Le matériel et l'outillage de toute nature servant à l'exploitation de l'activité suivant inventaire annexé,
à valeur de.....15 000 Francs
(QUINZE MILLE FRANCS)

II. Apport en espèces

Monsieur Laurent ELLES
La somme de15 000 Francs
(QUINZE MILLE FRANCS)

Monsieur Pierre ESSELIN
La somme de15 000 Francs
(QUINZE MILLE FRANCS)

3
S.
26



U
LE

Monsieur Denis FERRERA
La somme de 2 500 Francs
(DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS)

Monsieur Denis BOUCHER
La somme de 2 500 Francs
(DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS)

Soit:

la somme numéraire de TRENTE CINQ MILLE FRANCS (35 000 francs), laquelle a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la BANQUE POPULAIRE DE LORRAINE : 56, Cours Léopold 54000 NANCY

les matériels informatiques, et outillage de chantier pour une valeur de QUINZE MILLE FRANCS (15 000 Francs) Détail Annexe 1 document comptable.

Au total un apport de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Francs).

III. Conditions de l'apport en nature

Cet apport, net de tout passif, est fait aux conditions suivantes :

La présente Société aura, à compter de ce jour, la propriété et jouissance des biens apportés.

Elle prendra ses biens dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni réclamer aucune diminution à l'apporteur pour quelque cause que ce soit : vétusté, réparations, etc.

Il a été apporté la somme de 4 377.55 Euros le 6 décembre 2002 par incorporation des réserves.

Par suite du rachat par la Société de 45 parts sociales, numérotées de 146 à 150 et de 301 à 340, en date du 31 mars 2010, il a été procédé à l'annulation desdites parts sociales et le capital social a été réduit d'une somme de 1 080,00 euros, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juillet 2012.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (10 920,00 euros).

Il est divisé en 455 parts sociales de 24,00 euros chacune, numérotées de 1 à 145, de 151 à 300 et de 341 à 500, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Laurent ELLES, deux cent quatre-vingt-une parts sociales, numérotées de 1 à 91, de 151 à 300 et de 341 à 380, Ci	281 parts
Monsieur Cyril FAIVRE, cinquante sept parts sociales, numérotées de 106 à 127 et de 381 à 415, Ci	57 parts
Monsieur Denis BOUCHER, trente neuf parts sociales, numérotées de 92 à 105 et de 476 à 500, Ci	39 parts
Monsieur Stephane DROUIN, trente cinq parts sociales, numérotées de 416 à 450, Ci	35 parts
Monsieur Denis FERRERA, vingt neuf parts sociales, numérotées de 136 à 139 et de 451 à 475, Ci	29 parts
Monsieur Olivier THIERRY, huit parts sociales, numérotées de 128 à 135, Ci	8 parts
Monsieur Yann DECHAUX, trois parts sociales, numérotées de 140 à 142, Ci	3 parts
Madame Fabienne VINCENT-VIRY née ELLES, trois parts sociales, numérotées de 143 à 145, Ci	3 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 455 parts.	

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL :

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES :

- I. Chaque part sociale donne droit à la même somme dans la répartition des bénéfices et produits de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.
- II. La possession d'une part sociale implique la pleine acceptation des présents statuts et décisions prises dans le cadre du fonctionnement de la Société.

ARTICLE 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES :

- I. Les cessions de parts sociales se font par acte sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent lui être signifiées par lettre recommandées avec accusé de réception. Pour être opposable aux tiers, elles doivent en outre, être déposées au Greffe du Tribunal de Commerce, et enregistrées auprès des services fiscaux.
- II. Les parts sont librement cessibles entre associés.

3.
J.S.
DE

P.
A.

III. Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

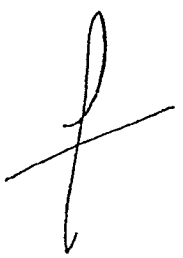
La procédure d'agrément sera celle prévue par la Loi et, à défaut d'agrément, les dispositions de la Loi s'appliqueront.

IV. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés suivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés.

Pour permettre la consultation aux associés, les héritiers, ayants-droit ou conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété. Dans les huit jours de la réception de ce document, la gérance adressera à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues par la Loi pour les cessions entre vifs.

B
S
P.E. DE


N
K
UE

ARTICLE 11 : GERANCE

I. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés dans les statuts ou par une décision collective acceptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

II. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans les rapports entre associés, le gérant détient tous les pouvoirs de gestion dans l'intérêt de la Société, à savoir les pouvoirs pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans le cadre de son objet social.

Le gérant ne pourra toutefois acquérir des biens ou droits immobiliers pour le compte de la Société, sans y être préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés.


III. Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

IV. Chacun des gérants à droit :

en rémunération de ses fonctions, à un traitement dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés, et au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

V Monsieur ELLES Laurent soussigné est nommé en qualité de gérant de la Société pour une durée illimitée et exercera ses fonctions avec tous les pouvoirs prévus par les présents statuts et par la Loi.

>
>
-
DES



n.
f.
UE

ARTICLE 12 : DECISIONS COLLECTIVES

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui résultent, au choix de la gérance :

- soit d'une assemblée générale
- soit d'une consultation par correspondance

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

II. Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

III. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par lettre recommandée, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "OUI" ou "NON".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

IV. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

OB
J
DB

H.
H.
UE

V. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par le gérant.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présent figure sur le procès-verbal.

ARTICLE 13 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Les décisions collectives ordinaires doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant l'agrément de nouveaux associés ou modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé, ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions, ou en Société Civile ;

3
 J.S.
 D.B.
 [Signature]

N.
 Fe.
 UE

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins trois-quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

ARTICLE 15 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé aura la faculté, avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminés, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant, et soumises ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 16 : CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

I. Les conventions entre la Société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités prescrites par la Loi.

II. Il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir le jour de l'immatriculation de la Société au Régistre du Commerce et des Sociétés, et se terminera le 31 décembre 1999.

13
J.B.

h
K.
CE

ARTICLE 18 : COMPTES - INVENTAIRE

Il est dressé chaque année, par les soins de la gérance, un inventaire, un bilan, des comptes de résultats, des annexes et un rapport de gestion.

Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire qui doit dans le même délai être mis à la disposition des associés au siège social.

ARTICLE 19 : AFFECTATION ET RÉPARTITION

I. Après que les comptes annuels et l'inventaire ont reçu l'approbation des associés, il est prélevé sur le bénéfice ainsi déterminé cinq pour cent (5%) au moins à titre de réserve légale.

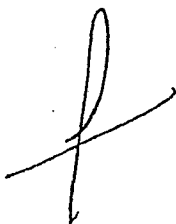
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, si pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

ii. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire.

III. Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires, extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

L'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

3.
J.S.
06



U
K
UE

ARTICLE 20: CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

I. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

II. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

III. Si la réduction du capital devait l'amener à un montant inférieur au minimum légal, celle-ci ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite, conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 22 : CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales entre les associés, ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

03
A. DS

M.

M.
LE

ARTICLE 23 : POUVOIRS - FRAIS

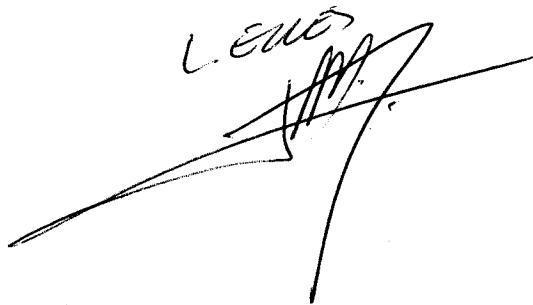
I. Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Bertrand BLANCHET pour remplir les formalités prescrites par la Loi.

II. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas avant toute distribution des bénéfices.

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QU'IL EST NÉCESSAIRE POUR LE DÉPOT D'UN EXEMPLAIRE AU SIEGE SOCIAL ET L'EXÉCUTION DES DIVERSES FORMALITÉS REQUISES.

À NANCY,

Le 29 décembre 1998

LEVES


STATUS MIS A JOUR SUITE A REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL DECIDEE LE 13 JUILLET 2012 PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES